

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 248.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender ultérieurement les
Actes du Fonds Consolidé d'Emprunt
Municipal.

Reçu et lu la 1re fois, Mardi, le 19 Avril,
1859.

Seconde lecture, Jeudi, 21 Avril, 1859.

L'Hon. M. GALT.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

Acte pour amender ultérieurement les Actes du Fonds
Consolidé d'Emprunt Municipal.

CONSIDÉRANT que par un acte passé durant la présente session du parlement provincial, il a été déclaré que certaines sommes seront payables en règlement final de certaines créances provenant de l'abolition de la tenure seigneuriale dans le Bas Canada ; et considérant qu'il est expédient d'établir des dispositions pour créditer ces sommes au fonds consolidé d'emprunt municipal non approprié du Bas Canada, et à cette fin de limiter l'émission de débetures par les municipalités dans le Bas Canada sous l'autorité du dit acte ;--et considérant qu'il est aussi expédient d'amender les actes relatifs au fonds consolidé d'emprunt municipal, c'est-à-dire, l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, dont les dispositions ont été étendues et amendées par des actes subséquents, de manière à venir en aide aux municipalités qui ont prélevé des deniers au moyen de débetures émises sous l'autorité des dits actes, et en même temps d'assurer le rachat définitif de ces débetures par les municipalités respectivement endettées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement duc onseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Sauf tel que ci-dessous prescrit,--nul emprunt ne sera, après la passation du présent acte, prélevé par aucune municipalité sous l'autorité des dits actes, et il n'émanera plus par la suite de débetures en faveur d'aucune municipalité, sous leur autorité ; mais lorsque le principal de débetures émises sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut ou du Bas Canada deviendra dû, le receveur général, s'il n'a pas alors en mains les fonds suffisants pour l'acquitter, pourra, du consentement du gouverneur en conseil, prélever ces fonds au moyen de l'émission d'autres débetures sur le crédit du dit fonds, rachetables à l'époque qu'il jugera à propos ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera l'effet d'aucune disposition autorisant le rachat d'aucune de ces débetures par l'émission d'effets ou de débetures provinciales ; pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher que des débetures soient émises en vertu de règlements qui ont déjà reçu la sanction du gouverneur en conseil avant la passation du présent acte, mais sous lesquels des débetures n'ont pas été émises aux parties ayant droit de les toucher ;--et pourvu de plus, qu'il sera loisible au gouver-

Préambule.

16 V. c. 22.

Sauf tel que ci-dessous, nul emprunt ne sera à l'avenir prélevé sur le F. E. M., &c.

Proviso.

Proviso.

neur en conseil d'autoriser l'émission, aux conditions énoncées dans les dits actes, de débetures sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout quatre cent mille piastres, en sus du montant déjà émis avant la passation du présent acte, ou dont l'émission a été convenue, sous des règlements sanctionnés comme susdit avant cette époque. 5

Somme ou taxe qui sera payée annuellement au receveur général par les municipalités qui ont obtenu des deniers du dit fonds.

2. Une somme égale au montant de cinq centins par piastre sur la valeur annuellement cotisée, ou un pourcentage semblable sur l'intérêt à six pour cent par année sur la valeur cotisée, de tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui aura prélevé des deniers au moyen de débetures émises sous l'autorité des actes mentionnés au préambule, sera payée par telle municipalité au receveur général le ou avant le premier jour de décembre dans la présente année mil huit cent cinquante-neuf, et chaque année ensuite, à moins que et jusqu'à ce que le montant total, en principal et intérêt, payable par telle municipalité au receveur général en vertu des dits actes, à raison de tel emprunt, ait été payé et acquitté, ou qu'une somme moindre suffise pour l'acquitter dans une année quelconque; auquel cas telle somme moindre seulement sera payée; 10 15 20

Proviso: la somme ne sera pas moindre que celle qu'aurait produit la taxe sur la valeur cotisée de 1858.

2. Pourvu toujours, que la somme à être prélevée en vertu de la présente section dans une municipalité quelconque, ne sera jamais moindre que la somme qu'aurait produit dans la dite municipalité le dit pourcentage sur la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité, d'après les rôles de cotisation pour l'année mil huit cent cinquante-huit;—mais si dans une année quelconque la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité se trouve moindre qu'elle n'était en l'année mil huit cent cinquante-huit, la taxe qui, en vertu de la présente section, devra être payée au receveur général, sera augmentée de manière à rendre la somme ainsi payable, égale à ce qu'elle aurait été au taux ci-dessus mentionné sur la valeur cotisée de l'année mil huit cent cinquante-huit,—mais la dite taxe sera toujours payable sur toute valeur cotisée plus grande que celle de l'année mil huit cent cinquante-huit. 25 30 35

Cette somme constituera une charge privilégiée sur les fonds de la municipalité.

3. La dite somme constituera une charge privilégiée sur tous les fonds de la municipalité, quelque soit l'objet pour lequel et le règlement sous le lequel ils puissent avoir été prélevés, et nul trésorier, ou autre officier de la municipalité, ne paiera après le premier jour de décembre dans la présente année, mil huit cent cinquante-neuf, aucune somme quelconque à même les fonds de la municipalité entre ses mains, avant que la somme alors payable par la municipalité au receveur général en vertu du présent acte, ne lui ait été payée; et si tel trésorier, ou officier municipal, paie une somme quelconque à même les fonds de sa municipalité, contrairement à la disposition ci-dessus prescrite, il sera réputé coupable de délit (*mis-demeanor*), et de plus il sera tenu responsable de chaque 40 45

somme ainsi payée, ou des deniers par lui reçus pour la couronne ;

4. La somme susdite tiendra lieu des paiements que la municipalité se verrait autrement dans l'obligation de faire au receveur général en vertu des dits actes : mais si elle n'est pas payée telle qu'exigée plus haut, la municipalité sera censée être en défaut, et tombera sous les dispositions prescrites dans le dit acte, à l'égard des municipalités en défaut.

Cette somme tiendra lieu des paiements exigés par d'autres actes.

5. Rien de contenu dans le présent Acte n'empêchera une municipalité d'imposer une taxe plus élevée que celle mentionnée au présent dans le but d'acquitter les sommes payables par telle municipalité au receveur général, ni de lui payer une plus forte somme par année que celle exigée par le présent.

La municipalité pourra payer une plus forte somme.

6. Le receveur général chargera l'intérêt dans ses comptes avec les municipalités, en vertu du dit acte, au taux de six pour cent par année, sur tous les deniers payés par lui pour une municipalité, en principal ou en intérêt, jusqu'à ce que ces deniers soient remboursés.

Intérêt qui sera chargé.

3. Au lieu de la taxe spéciale mentionnée dans la sixième section de l'acte en premier lieu cité dans le préambule, il sera prélevé dans la présente année mil huit cent cinquante-neuf, sur tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui aura prélevé des deniers au moyen de débentures émises en vertu des actes susdits, une taxe de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, et un semblable pourcentage sur l'intérêt au taux de six pour cent par année de la valeur cotisée de tels immeubles, et une semblable taxe pour chaque année ensuite, jusqu'à ce que les sommes payables au receveur général, en principal ou en intérêt, à raison de ces débentures, aient été entièrement acquittées, ou jusqu'à ce qu'en vertu d'un ordre en conseil elle soit remplacée par une moindre taxe, tel que ci-dessus mentionné.

Taxe qui sera imposée au lieu de celle fixée par la sect. 6 de 16 V. c. 22.

2. Cette taxe sera prélevée en vertu du présent acte, mais sera portée aux rôles du percepteur et perçue et payée au trésorier de la municipalité de la même manière que les taxes ordinaires imposées par les règlements municipaux, que toute autre taxe soit ou non imposée dans la municipalité durant la même année ;

Comment elle sera prélevée.

3. Le trésorier appliquera les produits de telle taxe exclusivement au paiement de la somme que la municipalité devra payer chaque année au receveur général, si telle somme n'est pas alors déjà payée ; mais si elle l'est, ou s'il reste un surplus de la dite taxe après qu'elle aura été payée, la taxe ou le surplus pourra être employé à d'autres fins de la municipalité ; de même que le produit des autres taxes ;

Emploi des produits.

- Pénalité dont sera passible l'officier municipal contravenant au présent acte.** 4. Tout trésorier, percepteur, ou autre officier ou fonctionnaire municipal, négligeant ou refusant d'accomplir quelque acte officiel requis pour la perception des dites taxes, ou divertissant aucune partie des produits de telles taxes, sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et sera de plus personnellement tenu responsable de toute somme qui, à raison de telle négligence, refus ou détournement, ne sera pas versée entre les mains du receveur général au temps voulu par le présent acte, comme dans le cas des deniers reçus par tel trésorier, percepteur ou autre officier ou fonctionnaire municipal, pour la couronne. 5 10
- Le gouverneur en conseil pourra substituer une taxe moindre si elle suffit.** 4. Toutes les fois que le gouverneur en conseil verra, sur le rapport du receveur général, qu'une moindre taxe par piastre que la taxe susdite, suffira à l'avenir dans une municipalité quelconque, pour l'intérêt et la part du fonds d'amortissement payable chaque année, en vertu des actes susdits, par telle municipalité, telle moindre taxe pourra être substituée à la première par ordre en conseil, pour toutes les fins du présent acte. 15
- Acte Seigneurial de 1859, cité.** 5. Considérant que par l'acte passé durant la présente session pour amender et étendre les dispositions de l'acte seigneurial de 1854 et des actes qui l'amendent, il est prescrit qu'une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dispositions du dit acte, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada, — comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneurics par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, — sera payable annuellement à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement ; Et considèrent qu'il est nécessaire de pourvoir à l'application de la dite somme aux fins que le dit acte avait en vue ; à ces causes, — 20 25
- Comment sera partagée la somme accordée aux townships du B. C.** 1. La dite somme sera partagée entre les différents townships du Bas Canada et la ville de Sherbrooke, en proportion de leur population respective telle qu'établie par le dit recensement de 1861 ; 35
- Le capital pourra être payé à 75 pour cent.** 2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner au receveur général de payer le capital de la somme annuelle afférente à tout tel township ou à la dite ville, au taux de soixante-et-quinze pour cent du dit capital, en liquidation du tout ; 40
- Les conseils de comté pourront, par règlement, approuver ces sommes.** 3. Il sera loisible au conseil de comté de tout comté du Bas Canada enclavant dans ses limites quelque township ou townships, et au conseil de ville de la dite ville de Sherbrooke, de passer des réglemens, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour l'appropriation de la dite somme annuelle, ou du capital, ou d'aucune partie de l'un ou de l'autre, pour toute amélioration ou améliorations publiques dans le comté ou la ville ; 45

Pourvu que dans les comtés enclavant une seigneurie ou des seigneuries, les conseillers de comté représentant les municipalités composées de townships ou parties de townships, auront seuls le droit de voter sur tout règlement pour telle appropriation, et que, relativement à ce règlement, ils formeront un quorum du conseil, quel que soit leur nombre ;

Proviso.

4. Toute municipalité ayant les pouvoirs de conseil de comté aussi bien que de conseil local, sera censée être un conseil de comté pour les fins du présent acte.

Quant à certaines municipalités.

6. Tant qu'aucune municipalité aura des paiements à faire au receveur général en vertu des actes susdits, il pourra toujours retenir entre ses mains toute somme d'argent qui, autrement serait payable par lui à telle municipalité, et la porter au crédit de telle municipalité, dans les comptes qu'il a avec elle, en vertu des dits actes.

Le receveur général pourra retenir les deniers dus à la province.

7. Dans le présent acte le mot "trésorier" comprend tout secrétaire-trésorier, chambérlain, ou autre officier municipal ou personne chargée de la garde des fonds d'une municipalité, --L'expression "Rôle de cotisation," comprend les rôles d'évaluation, --et le rôle qui devra servir pour une année quelconque est le rôle pour cette année là, quelle que soit l'année dans laquelle il a pu être fait--L'expression "Rôle du percepteur" comprend tout rôle ou document indiquant le montant à percevoir de chaque contribuable, --le mot "Percepteur" comprend le secrétaire trésorier dans les endroits où cet officier perçoit les taxes municipales, --et le mot "municipalité" comprend les cités et villes incorporées.

Interprétation.